

**Taxe sur la vente sur la voie publique.****Date de la délibération du Conseil communal : 22 juin 2006****Visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale : 25 septembre 2006****Terme : 31 décembre 2013****REGLEMENT**

**Article 1** : Il est établi, à partir du 1er janvier 2007 pour un terme expirant le 31 décembre 2013, une taxe sur la vente sur la voie publique à charge des personnes exerçant un commerce ambulancier sur le territoire de la Commune (colporteur, glacier, tenancier de friagerie, etc.).

Est exclusivement considéré comme commerce ambulancier pour l'application du présent règlement, la vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous les objets généralement quelconques, qui s'effectue :

- sur la voie publique, y compris les emplacements fixes sur ladite voie et les lieux tels que porches, halls d'entrées et corridors, terrains privés situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente.

Ne sont toutefois pas considérés comme commerce ambulancier :

- la vente de denrées ou marchandises par un commerçant établi sur la voie publique devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puissent être considérés comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises y exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur;
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

**Article 2** :

Sont exemptés de la taxe :

- les colporteurs de journaux, imprimés, gravures et billets de tombola;
- les voyageurs de commerce vendant sur échantillon;
- les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile;
- les titulaires d'un droit de stationnement à un endroit déterminé de la voie publique, concédé à des conditions spéciales par décision du Conseil communal (adjudication, marché public, etc.).

**Article 3** : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

<b>Par jour</b>	<b>Par semaine</b>	<b>Par mois</b>	<b>Par trimestre</b>
12,50 € payable le jour même	37,50 € payable le 1er jour de la semaine	125 € payable au plus tard 1 semaine avant le 1er du mois	375 € payable au plus tard 1 semaine avant le 1er jour du trimestre

**Article 4** : Les personnes assujetties à la taxe et qui n'ont pas d'emplacement fixe, sont tenues, avant d'exercer leur activité sur le territoire de la commune, de faire, au bureau du Secrétariat – Affaires générales, une déclaration précisant la période pour laquelle la taxe doit être appliquée.

Un accusé de réception de cette déclaration leur est délivré. Il doit être produit à toute demande émanant d'agents communaux habilités à cette fin.

**Article 5** : La taxe sera payée entre les mains du Receveur communal (rue Auguste Danse, 3) qui en délivrera quittance.

a) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un jour à une semaine, elle sera payée immédiatement, au moment de la déclaration;

b) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue de plus d'une semaine à moins d'un mois, elle sera payée hebdomadairement (7 jours francs) à dater du jour de la demande;

c) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un mois, elle sera payée par anticipation mensuellement ou trimestriellement pour ce qui concerne les emplacements fixes occupés à l'année à dater du jour de la demande.

**Article 6** : Le retard de paiement dans les délais fixés, le défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable sera imposé d'office d'un montant égal aux taux applicables en vertu de l'article 3 et d'après les éléments dont l'administration peut disposer, sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

**Article 7** : Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

**Article 8** : L'imposition perçue au comptant est payable selon les modalités et au moment prévu dans le présent règlement (article 5).

Toutefois, lorsque le paiement en aura été éludé et en cas de taxation d'office, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle, selon les modalités arrêtées par la loi du 23 décembre 1986 et la loi du 24 décembre 1996, relatives au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales, ainsi que les lois des 15 et 23 mars 1999 et l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9** : Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

**Article 10** : La taxe enrôlée est immédiatement exigible.

**Article 11** : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu sont applicables à cette taxe.

Il en va de même des règles établies par les articles 235 et 260 du Code des Impôts sur le revenu.

**Article 12** : Le redevable qui s'estime indûment imposé, peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois, soit de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle, soit de la date du paiement au comptant.

L'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la taxe.

Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

**Article 13** : Sans préjudice des dispositions de la loi du 24 décembre 1996, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 8 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

**Article 14** : Le présent règlement approuvé abroge au 1er janvier 2007 celui délibéré par notre Conseil communal du 28 juin 2001 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 4 décembre 2001.

\* \* \*